

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 19/03646 -

N° Portalis

**352J-W-B7D-CRAPA AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS  
LA PRÉCÉDENTE DÉCISION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT  
rendue le 06 Novembre 2019  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**DEMANDEUR :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
AVRON  
129 bis rue d'Avron - 75020 PARIS**

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur V  
né le 24 Mars 1974 en COTE D'IVOIRE  
demeurant 13 rue du Commandant l'Hermulier - 75020 PARIS**

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET  
NEUROSCIENCES SITE AVRON**

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Letizia  
MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 5  
novembre 2019 ;

\*\*\*

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de  
la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du  
code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à  
disposition au greffe.

## MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Attendu que M. [nom] est, selon certificat de situation établi le 05 novembre 2019, dans l'incapacité d'être présenté et entendu à l'audience ; que son conseil, ce jour, a tenté en vain d'entrer en relation téléphonique avec ce patient ; que selon certificat médical de situation de ce jour, le Docteur M. [nom] indique que le patient n'est pas en mesure de recevoir des appels téléphoniques, ce qui est contre-indiqué devant son état psychique actuel, mais qu'il peut néanmoins être auditionné sur l'unité d'hospitalisation ;

Attendu que les mentions de ce certificat médical sont contradictoires en ce que, si M. [nom] est en mesure d'avoir un entretien avec son avocat sur son unité d'hospitalisation, il n'existe pas d'obstacle médical à un entretien par voie téléphonique ;

Attendu qu'il convient d'ordonner le renvoi de l'affaire pour permettre la réalisation d'un entretien entre l'avocat et son client qui constitue l'un des droits fondamentaux du malade ,

\*\*\*

Attendu que les dépens seront réservés ;

## **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Ordonnons le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2019 à 10H30,

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 06 Novembre 2019

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention